

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 507

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 50

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le prescripteur peut également exclure, pour des raisons attenantes à sa liberté de conscience, la possibilité de l'octroi ou la substitution du traitement dans l'éventualité où celui-ci porterait atteinte à la vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard à la liberté de conscience que le prescripteur peut faire valoir au titre la loi du 9 décembre 1905, qui indique que la « République assure la liberté de conscience », les professionnels de santé peuvent refuser de délivrer ou de proposer une substitution de traitement qui risquerait de porter atteinte à la vie de son patient.